



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 242 Lac Nord – police de baignade

Le Maire de Cruas,

Vu les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivant

Vu la loi n° 2 du 3.1.1986 article 327 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté 2026-220 du 24 juin 2026 ;

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES A LA BAIGNADE SURVEILLEE CRUAS PLAGE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Article 1 : L'arrêté 2026-220 est retiré.

Article 2 : Une baignade est aménagée au moyen d'une structure flottante sur le lac Nord. Cette baignade fait l'objet de la présente déclaration d'ouverture.

Article 3 : La baignade est aménagée et accessible uniquement par les deux passerelles piétonnes. (Une entrée et une sortie indiquées).

Une surveillance est assurée du Mercredi 1er juillet 2026 au Dimanche 30 août 2026, du Mardi au Dimanche de 13h30 à 19h par du personnel de surveillance titulaire soit d'un BEESAN soit d'un B.N.S.S.A. et lorsque le drapeau vert est hissé. Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel de surveillance et à la signalétique.

Lundi 13 juillet 2026 la surveillance sera assurée de 13h30 à 19h.

Le mardi 14 juillet la baignade ne sera pas surveillée et l'accès à la structure flottante sera interdite au public.

Article 4 : La baignade est constituée de deux bassins au moyen d'une structure flottante amarrée à la berge Nord du lac :

- un petit bassin de 6 mètres par 6 mètres et d'une profondeur de 0.40 mètre ;
- un grand bassin de 15 mètres par 6 mètres et d'une profondeur de 1.30 mètres ;

La structure permet l'accès à une zone de baignade en eau vive délimitée par une bouée flottante.

L'accès en eau vive est formellement interdit aux usagers ne sachant pas nager. Toutefois les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leur côté.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte responsable en tenue de bain et capable d'assurer leur responsabilité permanente ne peuvent accéder à la structure. Ils doivent être accompagnés en permanence de cette personne.

La structure est accessible aux personnes à mobilité réduite depuis la berge par deux passerelles.

L'ensemble est délimité par un garde-corps inox sur tout le périmètre.

La baignade est rigoureusement interdite en dehors des bassins et de la zone délimitée en eau vive. L'évacuation des baigneurs débutera à 18h40.

Article 5 : La rotation des usagers s'effectue toutes les heures (avec un battement de 10 minutes pour entrer et sortir des bassins).

En dehors des heures de surveillance, la baignade est strictement interdite dans la zone aménagée. Tout plongeon est interdit dans le périmètre de la baignade et depuis la baignade dans le lac.

Article 6 : Un RACK de secours mobile avec téléphone sont présents sur la structure flottante en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

Article 7 : Un mât est installé avec des signaux à hisser dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : Baignade surveillée et absence de danger ;
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner ;
- Absence de drapeau : pas de surveillance.

Article 8 :

1) En vue d'assurer la sécurité sanitaire de la baignade :

- l'accès à la berge et à l'eau est interdite aux animaux domestiques ;
- L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident ;
- L'utilisation de produits nettoyants est prohibée ;
- L'abandon de déchets est interdit aux abords.

2) En vue d'assurer la tranquillité du site :

- la consommation d'alcool est interdite sur la plateforme et la berge permettant d'accès aux pontons.
- les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement.
- tous actes susceptibles de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique sont interdits ;
- les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence ;
- le port des palmes, masques et tubas est astreint à l'autorisation du BEESAN ou BNSSA présent ;
- L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres sont astreintes à l'autorisation du sauveteur aquatique.

Article 9 : Seront affichés sur le panneau d'affichage :

- le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112) ;
- le Plan d'organisation de la Surveillance et de Secours (POSS) ;
- les diplômes de chacun des surveillants de baignade ;
- les résultats des analyses réglementaires ;
- la température journalière de l'eau ;
- la température extérieure.

Article 10 : Le Maire de CRUAS, la Police Municipale de CRUAS, les surveillants de baignades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet de l'Ardèche.
- Monsieur le Chef de la Police municipale.
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de CRUAS.
- Messieurs les surveillants de baignade.

Fait à CRUAS, le 8 juillet 2026

Le Maire

Rachel COTTA

